

Province de Québec
Municipalité de la Paroisse de La Doré
Lundi, 9 septembre 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, tenue le 9 septembre 2024, à 19h00, à la salle multifonctionnelle de l'église, formant quorum sous la présidence de M. Ghislain Laprise, maire.

Sont présents :

M Ghislain Laprise, maire
M^{mes} Lisa Boily, conseillère
Louise-Josée Doré, conseillère
Hélène Gagnon, conseillère
France Chapdelaine, conseillère
MM Luc Bélanger, conseiller
Michel Simard, conseiller
M^{me} Stéphanie Gagnon, directrice générale

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Ghislain Laprise, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

ORDRE DU JOUR

1. BIENVENUE
2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 AOÛT 2024
4. RAPPORTS
 - 4.1 Rapport du Maire
 - 4.2 Rapport des Conseillers/Comités et autres compétences municipales
 - 4.3 MRC Domaine-du-Roy : Conseil en bref
5. FINANCE
 - 5.1 Acceptation des comptes
 - 5.2 Rapport financier
6. PÉRIODE DE QUESTIONS
7. ADMINISTRATION
 - 7.1 Politique de la prévention du harcèlement psychologique et sexuel : Adoption
 - 7.2 Règlement 2024-003 intitulé « Règlement établissant un crédit de taxes foncières afin de favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux » : Avis de motion
 - 7.3 Amendement résolution 2024-06-098 intitulée « MRC Domaine-du-Roy : Fonds régions et ruralité – Volet local : Autorisation de présentation d'une demande
 - 7.4 Entretien des bureaux municipaux : Modification du contrat
 - 7.5 Plan de gestion des actifs : Formation du comité

- 7.6 Parc routier : Achat d'une camionnette
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 9. VOIRIE
- 10. SERVICES PUBLICS
 - 10.1 Règlement 2024-034 intitulé « Règlement concernant la prévention des incendies » : Adoption
 - 10.2 Eau potable : Décompte progressif #1
- 11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 12. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
 - 12.1 Zone industrielle : Fixation des prix de vente des terrains et obligation de construction
 - 12.2 Comité consultatif en urbanisme : Nominations
- 13. LOISIRS ET CULTURE
 - 13.1 Centre communautaire : Addenda #1
- 14. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- 15. AFFAIRES NOUVELLES
 - 15.1 Motion de félicitations Aurélie Perron
 - 15.2 Proclamation de la Semaine de la sécurité ferroviaire
 - 15.3 Fermeture de la route Saint-Joseph
- 16. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

POINT 2.0
RÉSOLUTION 2024-09-136
ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte l'ordre du jour.

POINT 3.0
RÉSOLUTION 2024-09-137
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 AOÛT 2024

Il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal du 19 août 2024 tel que présenté.

POINT 4.1
RAPPORT DU MAIRE

Le Maire mentionne que toute l'équipe travaille sur plusieurs dossiers présentement. Ils n'avancent pas toujours à la vitesse que l'on voudrait mais il ne faut pas lâcher. Également, dans son mot de bienvenue, le Maire a mentionné d'être prudent durant la période de chasse et de suivre la signalisation en lien avec les travaux de la nouvelle passerelle.

POINT 4.2

RAPPORT DES CONSEILLERS/COMITÉS ET AUTRES COMPÉTENCES

Le Maire invite les Membres du Conseil à prendre la parole afin de rendre compte du fonctionnement des comités, donner leur avis ou d'informer la population sur les divers éléments qui ont été portés à leur attention durant le mois d'août 2024 selon leurs différents domaines d'intervention.

Lisa Boily n'a eu aucune rencontre mais invite à population à s'impliquer comme bénévole pour le Parcours effrayant du Moulin des Pionniers.

Luc Bélanger a participé à deux (2) rencontres de la Coopérative de solidarité forestière de la rivière aux Saumons.

Michel Simard a participé à une rencontre de la Résidence Dorée.

France Chapdelaine a participé à une rencontre de la Résidence Dorée et à un Comité de coordination de la Table des Aînés. Elle invite toute la population à participer à la Fête des Voisins de la Résidence Dorée le 14 septembre prochain.

Les autres Membres du Conseil n'ont rien à mentionner.

POINT 4.3

MRC DOMAINE-DU-ROY : CONSEIL EN BREF

Le Maire informe la population que la MRC Domaine-du-Roy représente la Municipalité de la Paroisse de La Doré dans plusieurs compétences. Le Conseil en bref a été déposé aux Membres du Conseil et est disponible sur le site internet de la Municipalité afin de prendre connaissance des décisions et dossiers discutés à la MRC Domaine-du-Roy.

POINT 5.1

RÉSOLUTION 2024-09-138

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le journal des achats du mois d'août 2024 de la Municipalité au montant de 120 072.62\$ incluant les taxes, et en autorise le paiement.

POINT 5.2

RAPPORT FINANCIER

Le Maire dépose le rapport financier en date du 31 août 2024.

POINT 6.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

POINT 7.1

RÉSOLUTION 2024-09-139

POLITIQUE DE LA PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL : ADOPTION

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la Municipalité avait adopté une telle politique le 3 juin 2019 (résolution 2019-06-107) et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail* ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la Municipalité ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'il appartient à chacun des Membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain;

ATTENDU le projet de Politique de la prévention du harcèlement psychologique et sexuel présenté aux Membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré :

- abroge la Politique de harcèlement psychologique adoptée le 3 juin 2019 (résolution 2019-06-107)
- adopte la Politique de la prévention du harcèlement psychologique et sexuel telle que présentée.

POINT 7.2

RÉSOLUTION 2024-09-140

RÈGLEMENT 2024-003 INTITULÉ « Règlement établissant un crédit de taxes foncières afin de favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux » : AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Luc Bélanger que lors d'une prochaine séance, le règlement 2024-003 intitulé « Règlement établissant un crédit de taxes foncières afin de favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux » sera adopté. Le projet de règlement est présenté et déposé aux membres du conseil municipal.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2024-003
**PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE
TAXES FONCIÈRES POUR FAVORISER LA CONSTRUCTION DE
LOGEMENTS LOCATIFS MULTIFAMILIAUX**

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 84.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction et la location de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a actuellement une pénurie de logements sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré et notamment que plusieurs citoyens doivent se relocaliser dans les villes voisines en raison de cette pénurie;

ATTENDU QUE la Municipalité désire encourager la construction de logements locatifs de type multifamilial;

ATTENDU QUE la construction de nouveaux immeubles à logements locatifs générera des revenus fiscaux additionnels et de façon générale, stimulera l'économie et le développement de la Municipalité en freinant la migration citoyenne et en favorisant l'établissement de nouvelles familles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré adopte le règlement portant le numéro 2024-003 et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification ci-après. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, et destiné à loger des personnes pour préparer les repas, manger, vivre et dormir.

Bâtiment accessoire

Bâtiment subordonné au bâtiment principal multifamilial construit sur le même terrain et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Bénéficiaire

Personne qui obtient un crédit de taxes dans le cadre du présent Programme.

Immeuble

Le sens du mot immeuble est limité au sens défini à l'article 900 du *Code civil du Québec*.

Multifamilial

Habitation de quatre (4) logements ou plus avec entrée commune ou séparée.

Municipalité

Municipalité de la Paroisse de La Doré

Personne

Désigne toute personne physique ou morale.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue pour l'extension future des fonctions urbaines de la Municipalité de la Paroisse de La Doré.

Propriétaire

La Personne qui est propriétaire d'un immeuble au sens de l'article 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Taxe foncière

Taxe foncière générale imposée par la Municipalité de la Paroisse de La Doré à l'égard d'un immeuble, à l'exception des taxes, compensations ou tarifs de services et les taxes spéciales de secteurs.

ARTICLE 3 PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

La Municipalité de la Paroisse de La Doré décrète l'établissement d'un Programme de crédit de taxes foncières.

Ce Programme vise l'octroi d'un crédit de taxes foncières à toute personne qui, propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, réalise ou fait réaliser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel multifamilial, l'agrandissement d'un bâtiment multifamilial existant afin de porter à quatre (4) ou plus le nombre de logements dans ce bâtiment, ou pour la construction d'un projet résidentiel intégré regroupant au moins deux (2) bâtiments de type multifamilial.

Ce crédit de taxes s'applique exclusivement à la taxe générale résidentielle de même qu'à la taxe de six (6) logements et plus. Il ne comprend pas les taxes, tarifs et compensations pour les services tels que l'enlèvement des matières résiduelles, les services d'aqueduc et d'égout, le traitement des eaux usées, les raccordements ou branchements de services et les taxes spéciales de secteurs délimités le cas échéant.

ARTICLE 4 IMMEUBLES VISÉS

Les immeubles pouvant faire l'objet du présent règlement sont ceux utilisés à des fins résidentielles multifamiliales incluant leurs bâtiments accessoires construits après l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les nouveaux agrandissements d'un bâtiment résidentiel multifamilial.

Dans le cas d'un projet intégré, l'admissibilité au Programme est effective à partir du début de la construction du second immeuble multifamilial.

ARTICLE 5 CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

La Municipalité accorde un crédit de taxes foncières de base équivalent à :

- 5.1 Pour la construction d'un bâtiment principal, 50% de la taxe foncière relative à l'immeuble (terrain et bâtiments) et payable suivant les travaux, et ce, pour une période maximale de soixante (36) mois;
- 5.2 Pour l'agrandissement d'un bâtiment multifamilial, 50% de la différence entre le montant de la taxe foncière qui est payable et le montant de la taxe foncière qui aurait été payable si les travaux n'avaient pas eu lieu, et ce, pour une période maximale de trente-six (36) mois.

Ce crédit s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du « certificat de l'évaluateur et avis de modification du rôle d'évaluation foncière » qui est émis suite, selon le cas, à la construction du bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment multifamilial.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un projet soit admissible au Programme de crédits de taxes résidentielles multifamiliales et le demeure, les conditions suivantes devront être dûment respectées :

- Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction délivré par la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux de construction conformément aux règlements d'urbanisme de la Municipalité, dont les règlements de zonage et de construction;
- Tous arrérages d'intérêts ou de taxes grevant l'immeuble concerné devront avoir été acquittés préalablement à l'émission du permis requis;
- La mise en chantier doit être commencée après l'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception d'un projet intégré. Pour un tel projet, la mise en chantier du second immeuble ou de tout immeuble subséquent doit commencer après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Les travaux doivent être réalisés en conformité au permis émis et à toute disposition contenue aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- Les travaux doivent être exécutés à l'intérieur des délais prescrits au permis et à la réglementation municipale;
- Au moment de la demande du crédit de taxes, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ou d'intérêts ne doit être dû, à l'égard de l'immeuble visé. L'existence d'arrérages constitue une fin de non-recevoir de la demande ou la fin du droit de tout crédit de taxes, non encore versé ou accordé pour cet immeuble;
- L'immeuble doit demeurer utilisé à des fins résidentielles locatives pour une période d'au moins cinq (5) ans.

ARTICLE 7 INSCRIPTION

Pour s'inscrire au présent Programme de revitalisation, le Propriétaire de l'immeuble doit compléter le formulaire joint au présent règlement comme annexe «A» faisant partie intégrante du présent règlement et le déposer à la Directrice générale de la Municipalité, et ce, au plus tard six (6) mois suivant la date d'émission du permis de construction à l'égard des travaux admissibles.

ARTICLE 8 CESSION

Tout Bénéficiaire, au sens du présent règlement, pourra faire cession de son crédit de taxes au premier Acquéreur dûment enregistré de l'immeuble.

Ce droit de cession peut être répétitif et se transmettre entre acquéreurs subséquents.

ARTICLE 9 CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu de présent règlement est contestée, le crédit n'est accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 10 PERTE DU CRÉDIT

Dans la mesure où un immeuble ne respecte plus l'une ou l'autre des conditions relatives à l'octroi d'un crédit de taxes, l'immeuble perd son droit au crédit.

Le Propriétaire de l'immeuble est tenu de payer à la Municipalité toute taxe créditée alors que l'immeuble n'était pas admissible à un crédit.

ARTICLE 11 APPROBATION MINISTÉRIELLE

Lorsque, pour un exercice financier, la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et 1% du total des crédits prévus au budget de la Municipalité pour les dépenses de fonctionnement, le règlement est soumis à l'approbation de la ministre des Affaires municipales.

À défaut d'une telle approbation, le présent Programme et tout crédit en découlant sont nuls et nonavenus.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

RÈGLEMENT 2024-003 - ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE

Identification du ou des Propriétaire(s):

Nom

Prénom

Nom

Prénom

Entreprise (s'il y a lieu)

Adresse de correspondance

(____) _____

Téléphone

(____) _____

Cellulaire

Courriel

Identification de l'emplacement des travaux :

Adresse

Québec

Matricule

_____ du cadastre du

N° de lot rénové

J'atteste par la présente, que l'immeuble inscrit au rôle ne fait pas l'objet d'une contestation d'évaluation ou que s'il y a eu contestation de l'inscription au rôle, la décision finale a été rendue.

Le présent formulaire contient des renseignements personnels. En le remplissant et en le transmettant à la Municipalité, vous consentez à la collecte, par la Municipalité, des renseignements personnels s'y trouvant dans le but de d'appliquer le Programme de crédit de taxes foncières. Vous disposez des droits d'accès et de rectification prévus par la Loi. Pour plus d'information, consultez les politiques de confidentialité et de gouvernance de la Municipalité sur le site Web municipal.

Signature

Date

Espace réservé à l'administration

Date de fin des travaux : _____

(Inscrire la date d'entrée en vigueur du certificat de l'évaluateur et avis de modification du rôle d'évaluation foncière)

Évaluation :	<u>Avant travaux</u>	<u>Après travaux</u>
	Bâtiment _____	Bâtiment _____
	Terrain _____	Terrain _____
	Total _____	Total _____

POINT 7.3

RÉSOLUTION 2024-09-141

AMENDEMENT RÉSOLUTION 2024-06-098 INTITULÉE « Fonds Régions et ruralité – Volet local : Autorisation de présentation d'une demande »

CONSIDÉRANT la résolution 2024-06-098 intitulée « Fonds Régions et ruralité – Volet local : Autorisation de présentation d'une demande »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire préciser son autorisation de présentation d'une demande d'aide financière dans le volet local du Fonds régions et ruralité de la MRC Domaine-du-Roy en lien avec le projet de démolition d'une propriété afin d'y implanter un stationnement sécuritaire dans le cadre du projet de maintien d'une épicerie locale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire s'assurer que la somme demandée sera utilisée exclusivement pour le projet cité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré amende la résolution 2024-06-098 intitulée « Fonds Régions et ruralité – Volet local : Autorisation de présentation d'une demande » en ajoutant le texte suivant :

*« Après la réalisation du stationnement, le terrain devra **obligatoirement** être cédé gratuitement à un Promoteur ayant acquis l'immeuble de l'épicerie, et ce, dans le but de l'exploiter comme épicerie locale. Advenant le cas qu'aucun promoteur ne se présente ou que le projet de maintien de l'épicerie ne se concrétise pas, le terrain pourra être vendu à un Tiers moyennant le coût réel de sa valeur soit le coût d'acquisition moins les subventions, aides et bénévolat reçus, le tout calculé en fonction des pièces justificatives présentées avec la demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité. La Municipalité*

est la première acquéreuse du terrain, et ce, selon le prix calculé selon la méthode citée précédemment. »

POINT 7.4

RÉSOLUTION 2024-09-142

ENTRETIEN DES BUREAUX MUNICIPAUX : MODIFICATION DU CONTRAT

CONSIDÉRANT la résolution 2013-10-200 intitulée « Entretien hôtel de ville : Modification du contrat »;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'indexation mentionnée dans la résolution 2013-10-200, le taux actuel de rémunération est de 22.47\$ de l'heure;

CONSIDÉRANT QU'il serait nécessaire de procéder à une augmentation du taux horaire de base afin de combler l'écart créer par les taux d'indice à la consommation élevés au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QU'il serait également nécessaire d'augmenter le nombre d'heures allouées à l'entretien des bureaux municipaux en raison de l'ajout de deux (2) nouveaux bureaux occupés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré :

- autorise la majoration du taux horaire pour le contrat d'entretien des bureaux municipaux à 25\$ de l'heure;
- autorise l'augmentation de une (1) heure au nombre d'heures payables pour l'entretien des bureaux municipaux;
- ces modifications sont effectives à compter du 1^e octobre 2024.

POINT 7.5

RÉSOLUTION 2024-09-143

PLAN DE GESTION DES ACTIFS : FORMATION DU COMITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se doter d'un plan de gestion de ses actifs;

CONSIDÉRANT QUE le processus de création et de mise en œuvre d'un plan de gestion des actifs municipaux nécessite la création d'un comité qui aura comme but de d'élaborer le portrait de la Municipalité, les objectifs visés et la réalisation du plan;

CONSIDÉRANT QU'il st nécessaire de nommer des représentants sur ledit comité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré nomme les personnes suivantes sur le Comité du Plan de gestion des actifs :

- Ghislain Laprise

- Stéphanie Gagnon
- Martin Bouchard
- Olivier Asselin
- Francis Leclerc

POINT 7.6

RÉSOLUTION 2024-09-144

PARC ROUTIER : ACHAT D'UNE CAMIONNETTE

CONSIDÉRANT QUE la flotte de véhicules routiers de la Municipalité comporte un véhicule léger datant de 2010;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics comporte un (1) employé supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la flotte de véhicule léger est également utilisée par l'employée responsable de l'entretien paysager municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de s'assurer que la flotte de véhicules légers peut répondre aux besoins du service des travaux publics, et ce, en toutes saisons;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de compléter la flotte de véhicules routiers de la Municipalité afin d'assurer une disponibilité adéquate de véhicules;

CONSIDÉRANT la proposition reçue pour l'achat d'une camionnette usagée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré autorise l'achat d'une camionnette usagée Chevrolet Silverado 2017 ayant 111 000 kilomètres au compteur, et ce, pour la somme de 15 000\$, plus les taxes applicables. La somme sera prise à même le budget de fonctionnement 2024.

POINT 10.1

RÉSOLUTION 2024-09-145

RÈGLEMENT 2024-034 INTITULÉ « Règlement concernant la prévention des incendies » : ADOPTION

Il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-034 intitulé « Règlement concernant la prévention des incendies » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2024-034
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) habilitant une municipalité à adopter des règlements en matière de sécurité et l'article 6 de cette même Loi qui indique qu'une municipalité peut notamment, par règlement, prévoir des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui;

CONSIDÉRANT QUE l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) habilite une municipalité a adopté un règlement pour établir des normes au sujet des matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler, ainsi que des normes de résistance, de sécurité ou d'isolation de toute construction, ce même article indiquant que le Conseil peut décréter dans ce règlement que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge notamment opportun d'intégrer par renvoi certaines dispositions du chapitre VIII « Bâtiment » du *Code de sécurité* (RLRQ, c. B-1.1, r.3);

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 19 août 2024 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1.1 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré.

1.2 Interprétation

- 1.2.1 Les articles, notes, tableaux et annexes cités dans les articles du présent règlement s'appliquent, font également partie intégrante de ce règlement et y sont annexés.
- 1.2.2 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal, ainsi qu'aux règles de l'art et normes de prudence aux fins de la prévention des incendies.
- 1.2.3 En cas de conflit entre une exigence contenue à une norme adoptée par renvoi et une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut.

1.3 Autorité compétente

Nonobstant toute définition contenue aux normes adoptées en vertu du présent règlement, « autorité compétente » se définit comme suit :

« L'une ou l'autre des personnes occupant l'un ou l'autre de ces postes, au sein du Service de sécurité incendie ayant compétence sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, à savoir : le Directeur, le(s) Directeur(s) adjoint(s), le(s) Chef(s) à la prévention, le(s) Lieutenant(s), le(s) Inspecteur(s) à la prévention ou le(s) Inspecteur(s) adjoint(s) de ce Service.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC

2.1 Renvois relatifs à des sections du Chapitre VIII du Code de sécurité

Font partie intégrante de ce règlement et y sont annexés pour en faire partie intégrante comme si au long cités, sous réserve des modifications spécifiées aux autres articles du présent règlement :

2.1.1 les sections I, III, IV et V du chapitre VIII intitulé « Bâtiment », du *Code de sécurité du Québec* (tel que libellées lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment (Décret 1263-2012; [2013] 3 G.O. II, 179 et amendées par les décrets no. 232-2013, no. 454-2014, no. 348-2015, no. 1035-2015, no. 1213-2019, no. 1420-2021, no. 1721-2022 (ci-après appelé le « CBCSQ »), à l'exception des articles 353 à 358 du CBCSQ lesquels ne sont pas adoptés ;

2.1.2 les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le CBCSQ et leurs mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, à l'exception du second alinéa de l'article 370 du CBCSQ lequel alinéa n'est pas adopté.

2.2 Non-application de la Section III du chapitre VIII du CBCSQ à certains établissements et habitations

2.2.1 Sous réserve de l'article 2.3, la Section III du chapitre VIII du CBCSQ ne s'applique pas aux constructions suivantes :

- une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 600 m²;
- une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage de sous-sol,

une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m²;

- un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;
- un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m²;
- un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 750 m² ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 1 050 m².

2.2.2. Aux fins de l'article 2.2.1, les définitions suivantes s'appliquent :

- « établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
- « établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;
- « établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;
- « établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1);
- « habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues;
- « superficie brute totale des planchers » : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

2.3 Application du Code de construction du Québec et Code national du bâtiment à certains établissements et habitations

2.3.1 Nonobstant l'article 2.2, un bâtiment mentionné aux paragraphes 2.2.1. a) à e) et qui est construit ou transformé depuis le 13 juin 2015 est assujéti aux dispositions suivantes du *Code de construction du Québec*, chapitre I, *Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015* (modifié) (NRCC-CONST-56594-F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés « CNB 2015 » :

- a) Section « Conformité »

La Section 1.2, intitulée « Conformité », de la Partie 1 de la Division A du Volume 1 du CNB 2015;

- b) Section « Termes et abréviations »
La Section 1.4., intitulée « Termes et abréviations », de la Partie 1 de la Division A du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où ces termes et abréviations sont employés dans les normes décrétées par le présent article 2.3;
Cependant, le terme « Autorité compétente » a la signification mentionnée à l'article 1.3 du présent règlement.
- c) Section « Documents incorporés par renvoi et organismes cités »
La Section 1.5., intitulée « Documents incorporés par renvoi et organismes cités », de la Division A du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où les normes décrétées par le présent article 2.3 renvoient à des documents ou citent des organismes;
- d) Notes
Les « Notes de la partie 1 « Conformité » de la Division A du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où ces notes réfèrent à des dispositions décrétées par le présent article 2.3;
- e) Objectifs
La Partie 2, intitulée « Objectifs », de la Division A du Volume 1 du CNB 2015;
- f) Énoncés fonctionnels
La Partie 3, intitulée « Énoncés fonctionnels », de la Division A du Volume 1 du CNB 2015;
- g) Termes et abréviations - solutions acceptables
La Section 1.2, intitulée « Termes et abréviations » de la Partie 1, de la Division B du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où ces termes et abréviations sont employés dans les normes décrétées par le présent article 2.3;
- h) Documents incorporés par renvoi et organismes cités - solutions acceptables
La Section 1.3., intitulée « Documents incorporés par renvoi et organismes cités », de la Partie 1 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où les normes décrétées par le présent article 2.3 renvoient à des documents ou citent des organismes;
- i) Installation et vérification des systèmes d'alarme incendie
Les paragraphes 3.2.4.5 1) et 2) de la Partie 3 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015;
Le paragraphe 3.4.6.16. 4) de la Partie 3 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015;

j) Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

j.1) Normes de mise en place

L'article 6.2.1.5 de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« La mise en place de l'équipement de chauffage et de conditionnement d'air, y compris les équipements mécaniques de réfrigération, ainsi que le montage, les dégagements et l'alimentation en air, doivent être conformes aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, aux normes suivantes :

- a) CSA B51, « Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression »;
- b) CSA B52, « Code sur la réfrigération mécanique »;
- c) CSA B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout »;
- d) CSA B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane »;
- ou
- e) CSA B365, « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe »;

j.2) Équipement de cuisson

j.2.1) Le paragraphe 6.3.1.7. 1) de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015;

j.2.2) L'article 6.9.1.3 de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015;

j.3) Foyer à feu ouvert

j.3.1) Le paragraphe 6.9.4.2. 1) de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2025;

j.3.2) La section 9.22 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k) Moyens d'évacuation

k.1) Généralités

L'article 9.9.1.3. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 et le tableau 3.1.17.1 auquel cet article réfère;

k.2) Issues

k.2.1)Le paragraphe 9.9.2.1. 1), à l'exception de son sous-paragraphe f), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.2.2)Les articles 9.9.2.2. à 9.9.2.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.3)Dimensions des moyens d'évacuation

Les articles 9.9.3.1., 9.9.3.3. et 9.9.3.4., incluant les articles 9.9.6.3., 9.8.2.1., 9.8.5.2., la section 9.9.5., les articles 9.8.2.2., 9.8.5.3., 9.8.6.4., 9.9.6.2., auxquels ils réfèrent, de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.4)Protection des issues contre l'incendie

k.4.1)L'article 9.9.4.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« Les articles de la section 9.9.4. s'appliquent à la protection contre l'incendie de toutes les issues, sauf celles desservant un seul logement. »

k.4.2)L'article 9.9.4.2. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« Séparations coupe-feu

1) Toute issue, autre qu'une porte extérieure, doit être isolée de chaque aire de plancher ou d'une autre issue contigüe :

a) s'il y a un plancher au-dessus de l'aire de plancher, par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui exigé pour le plancher situé au-dessus de l'aire de plancher;
et

b) s'il n'y a pas de plancher au-dessus de l'aire de plancher, par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal au plus grand des degrés de résistance au feu suivants :

i) celui qui est exigé au tableau 9.10.8.1;

ou

ii) 45 min.

2) Supprimé.

- 3) Une séparation coupe-feu commune à 2 issues doit être étanche à la fumée et ne doit pas être percée par des portes, des conduits, des tuyaux ou toute autre ouverture qui peut nuire à la continuité de la séparation.
- 4) Une séparation coupe-feu qui isole une issue du reste du bâtiment ne doit comporter aucune ouverture, sauf pour le passage des câbles électriques, des conduits incombustibles et des tuyaux incombustibles qui ne desservent que l'issue et pour les canalisations des robinets d'incendie armés et des gicleurs, les portes d'issue, le verre armé et les briques de verre.
- 5) Les exigences du paragraphe 1) ne s'appliquent pas à un passage extérieur d'issue si au moins 50 % de ses parois extérieures donnent à l'air libre et s'il comporte un escalier d'issue à chacune de ses extrémités. »

k.4.3) Les articles 9.9.4.3. à 9.9.4.7., sauf les références aux articles 9.10.13.5., 9.10.13.7. lesquelles ne s'appliquent pas;

k.5) Dégagement et sécurité des moyens d'évacuation

k.5.1) L'article 9.9.5.1 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.5.2) L'article 9.9.5.3, à l'exception de la référence à la note A-3.3.1.9. 4) de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.5.3) L'article 9.9.5.4, à l'exception de la réserve relative à l'article 9.8.7.6., de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.5.4) Les articles 9.9.5.5. à 9.9.5.9. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.6) Portes des moyens d'évacuation

k.6.1) L'article 9.9.6.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.6.2) Les articles 9.9.6.2. et 9.9.6.3., à l'exception des références à l'article 9.5.5.1. qui ne s'applique pas, de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.6.3) L'article 9.9.6.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.9.6.4. Mouvement des portes

- 1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les portes d'issue exigées et les portes d'un moyen d'évacuation exigé, à l'exception des portes d'un moyen d'évacuation à l'intérieur des logements, doivent pivoter sur un axe vertical.
- 2) Sous réserve du paragraphe 4), une porte coulissante pouvant pivoter en cas d'urgence, installée comme porte d'issue exigée ou porte d'un moyen d'évacuation exigée, doit porter une étiquette ou un décalque indiquant qu'il s'agit d'une porte battante.
- 3) Il n'est pas obligatoire que les cloisons amovibles qui séparent un corridor commun d'un établissement d'affaires ou d'un établissement commercial soient conformes au paragraphe 1), pourvu qu'elles ne soient pas situées dans le seul moyen d'évacuation.
- 4) La conformité au paragraphe 1) ou 2) n'est pas obligatoire pour les portes d'issue lorsque :
 - a) les portes desservent des bâtiments secondaires et qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité des personnes;
 - b) les portes desservent des garages de stationnement ou d'autres bâtiments secondaires ne desservant qu'un seul logement;
 - c) les portes :
 - i) desservent des suites d'entreposage d'une aire brute d'au plus 20 m² dans des entrepôts d'au plus 1 étage;
 - et
 - ii) s'ouvrent directement sur l'extérieur au niveau du sol;
 - ou
 - d) les portes desservent un seul logement et mènent directement à l'extérieur. »

k.6.4) Les articles 9.9.6.5. et 9.9.6.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.6.5) L'article 9.9.6.7., à l'exception des références aux paragraphes 3.4.6.16. 4) et 3.8.3.6. 4) et aux notes

A-3.3.1.13. 4) et A-3.3.4.5. 1) qui ne s'appliquent pas, de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.6.6)L'article 9.9.6.8. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.9.6.8. Force d'ouverture

Une porte d'issue, sauf les portes desservant un seul logement, doit être conçue et installée de manière qu'une fois le pêne libéré, la porte s'ouvre dans la direction de l'issue lorsqu'on exerce une force d'au plus 90 N sur la poignée ou tout autre dispositif de manœuvre. »

k.7)Accès à l'issue

k.7.1)L'article 9.9.7.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.7.2)Les paragraphes 9.9.7.2. 1) et 2), à l'exception de la réserve relative au paragraphe 9.9.9.3. 1), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.7.3)L'article 9.9.7.3., à l'exception de la réserve relative au paragraphe 9.9.9.2. 1), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.7.4)Les articles 9.9.7.4. à 9.9.7.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.8)Issues des aires de plancher

k.8.1)L'article 9.9.8.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.9.8.1 Calcul de la distance de parcours

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), aux fins de la présente sous-section, la distance de parcours désigne la distance qu'il faut parcourir d'un point quelconque d'une aire de plancher pour atteindre une issue.
- 2) Si une pièce ou une suite est isolée du reste de l'aire de plancher par des séparations coupe-feu d'au moins 45 min ou, dans le cas d'un bâtiment protégé par gicleurs, par des séparations coupe-feu sans degré de résistance au feu exigé, la distance de parcours peut être mesurée

à partir d'une porte de sortie de la pièce ou de la suite jusqu'à l'issue la plus proche. »

k.8.2) L'article 9.9.8.2. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit du CNB 2015 :

« 9.9.8.2. Nombre d'issues

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et de la sous-section 9.9.9., il faut prévoir au moins 2 issues par aire de plancher, placées de manière que la distance de parcours pour atteindre la plus proche soit au plus :
 - a) 40 m dans le cas d'un établissement d'affaires;
 - b) 45 m si l'aire de plancher est protégée par gicleurs, quel que soit l'usage;et
 - c) 30 m pour les autres usages
- 2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus un étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes :
 - a) l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.4.
 - b) le nombre de personnes total qui ont accès à cette issue est d'au plus 60;
 - c) cette issue conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre issue qui dessert les autres étages. »

k.8.3) Les articles 9.9.8.3. à 9.9.8.5. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.8.4) L'article 9.9.8.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.9.8.6. Moyens d'évacuation des mezzanines

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), l'espace au-dessus des mezzanines doit être desservi par des moyens d'évacuation menant à des issues

accessibles au niveau de la mezzanine, au même titre que les aires de plancher.

2) Les moyens d'évacuation d'une mezzanine peuvent ne pas être conformes au paragraphe 1) :

a) s'il n'est pas obligatoire que la mezzanine se termine à une séparation coupe-feu verticale conformément au paragraphe 9.10.12.1. 2);

b) si le nombre de personnes ne dépasse pas 60;

c) si la surface de la mezzanine ne dépasse pas les limites prévues au tableau 9.9.7.4.;

et

d) si les distances maximales du tableau 9.9.7.4. ne sont pas dépassées lorsqu'elles sont mesurées, le long du parcours, d'un point quelconque de la mezzanine :

i) jusqu'à une porte de sortie de l'espace au-dessous de la mezzanine, si cet espace ne comporte qu'une seule porte de sortie;

ou

ii) jusqu'à un escalier de sortie donnant sur un accès à l'issue dans l'espace au-dessous si cet espace doit être pourvu d'au moins 2 portes de sortie, conformément au paragraphe 9.9.7.4. 1).

3) Il est permis qu'un des moyens d'évacuation d'une mezzanine, pour laquelle il n'est pas obligatoire de se terminer à une séparation coupe-feu traverse la pièce dans laquelle se situe la mezzanine si tous les autres moyens d'évacuation de cette mezzanine mènent à des issues accessibles à ce niveau.

4) Sous réserve du paragraphe 2), la distance de parcours maximale d'un point quelconque de la mezzanine jusqu'à l'issue la plus proche ne doit pas dépasser :

a) 40 m pour tout établissement d'affaires;

b) 45 m pour toute aire de plancher entièrement protégée par gicleurs à condition qu'elle n'abrite pas un établissement industriel à risques très élevés;

ou

c) 30 m pour toute aire de plancher autre que celles mentionnées aux alinéas a) ou b). »

k.9) Sortie des logements

k.9.1) L'article 9.9.9.2. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.9.2) L'article 9.9.9.3., à l'exception de la réserve relative à l'article 9.10.8.8., de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.10) Évacuation des chambres

L'article 9.9.10.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.9.10.1 Fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres

- 1) Sauf si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.
- 2) La fenêtre mentionnée au paragraphe 1) doit :
 - a) offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm;
et
 - b) maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence (voir la note A-9.9.10.1. 2)).
- 3) Si une fenêtre exigée au paragraphe 1) ouvre sur un puits de lumière, il faut prévoir un dégagement d'au moins 760 mm à l'avant de la fenêtre (voir la note A-9.9.10.1. 3)).
- 4) Si le châssis d'une fenêtre mentionnée au paragraphe 3) pivote vers le puits de lumière, il ne doit pas réduire le dégagement de manière à nuire à l'évacuation en cas d'urgence.
- 5) Si une enceinte de protection est installée par-dessus le puits de lumière mentionné au paragraphe 3), cette enceinte doit

s'ouvrir de l'intérieur sans clé, sans outil et sans connaissances spéciales du mécanisme d'ouverture. »

k.11)Éclairage

Les articles 9.9.12.1. à 9.9.12.3. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

l) Protection contre l'incendie

l.1)Classement des bâtiments selon leur usage

Les articles 9.10.2.1. et le tableau 9.10.2.1. auquel il réfère, 9.10.2.3. et 9.10.2.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

l.2)Résistance au feu et combustibilité selon l'usage du bâtiment, sa hauteur et les éléments supportés

1.2.1)Le paragraphe 9.10.8.1. 1) de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 et le tableau 9.10.8.1. auquel il réfère;

1.2.2)L'article 9.10.8.2., le paragraphe 9.10.8.3. 1) et les articles 9.10.8.4. et 9.10.8.9. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

1.2.3)L'article 9.10.8.10. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.10.8.10. Application aux logements

Le tableau 9.10.8.1. ne s'applique pas à :

- a) un logement au-dessus ou au-dessous duquel il n'y a pas un autre logement;
- ou
- b) supprimé;

- c) un logement au-dessus ou au-dessous duquel il n'y a pas un autre usage principal. »

l.3)Séparation coupe-feu et barrières étanches à la fumée entre les pièces et les espaces

1.3.1)L'article 9.10.9.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

1.3.2) L'article 9.10.9.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.10.9.6. Pénétration dans une séparation coupe-feu

- 1) Les tuyaux, tubes, conduits de ventilation, cheminées, câbles, canalisations, boîtes de sortie électrique et autres équipements similaires qui pénètrent une séparation coupe-feu exigée doivent être parfaitement jointifs avec cette dernière ou il faut prévoir un coupe-feu pour maintenir l'intégrité de la séparation (voir la note A-9.10.9.6. 1)).
- 2) Les pénétrations qui traversent un mur coupe-feu doivent être rendues étanches par un coupe-feu qui, dans les conditions d'essai de la norme CAN/ULC-S115, « Essais de résistance au feu des dispositifs coupe-feu », a une cote FT au moins égale au degré de résistance au feu de la séparation coupe-feu.
- 3) Sous réserve des paragraphes 4) à 12) et de l'article 9.10.9.7., sauf s'ils ont été incorporés à l'ensemble de construction au moment des essais, les tuyaux, conduits d'air, boîtes électriques, canalisations totalement fermées et autres installations techniques similaires qui pénètrent dans un ensemble de construction ayant un degré de résistance au feu exigé, ou qui le traversent, doivent être incombustibles. (voir la note A-3.1.9.2. 1)).
- 4) Les fils électriques ou fils similaires protégés par des canalisations incombustibles totalement fermées peuvent pénétrer un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé ou le traverser même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).
- 5) Les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe combustible et dont le diamètre hors tout est supérieur à 30 mm peuvent pénétrer dans une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé ou la traverser, sans qu'ils aient été incorporés à la séparation au moment des essais comme l'exige le paragraphe 2), à condition qu'ils soient espacés d'au moins 300 mm.

- 6) À condition que le diamètre hors tous des fils ne dépasse pas 30 mm, il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils ou câbles électriques, des fils ou des câbles de télécommunications et des câbles de fibres optiques, seuls ou groupés, qui ont un isolant ou une enveloppe combustible et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau incombustible, dans un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).
- 7) À condition qu'il y ait au moins 50 mm de béton entre la sous-face de la dalle et la canalisation, il est permis de noyer des canalisations totalement fermées combustibles dans une dalle de béton faisant partie d'un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé, même si elles n'ont pas été incorporées au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).
- 8) À condition que l'ouverture pratiquée dans l'ensemble ne dépasse pas 160 cm², il est permis d'encastrer des boîtes de sortie électrique combustibles dans un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé, même si elles n'ont pas été incorporées au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).
- 9) À condition que l'ouverture de passage soit protégée par un coupe-feu, conformément au paragraphe 3.1.9.5. 4), il est permis de faire pénétrer des tuyauteries combustibles d'alimentation en eau dans une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu exigé ou de la traverser, même si elles n'ont pas été incorporées au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).
- 10) À condition que les compartiments résistants au feu situés de part et d'autre soient protégés par gicleurs, il est permis de faire traverser la tuyauterie combustible d'un système de gicleurs dans une séparation coupe-feu.
- 11) Il est permis de faire pénétrer un gicleur dans une séparation coupe-feu ou une paroi qui fait partie intégrante d'un ensemble pour lequel un degré de résistance au feu est exigé sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences en matière de coupe-feu mentionnées au paragraphe 1), à condition que l'espace annulaire créé par la pénétration du gicleur soit

recouvert par une rosace métallique conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems».

12) La tuyauterie combustible d'un aspirateur central ou le conduit d'extraction d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une séparation coupe-feu, à la condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie combustible d'évacuation et de ventilation des paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6).

13) Il est permis de faire pénétrer un registre coupe-feu dans une séparation coupe-feu ou une paroi qui fait partie intégrante d'un ensemble pour lequel un degré de résistance au feu est exigé sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences en matière de coupe-feu mentionnées au paragraphe 1), à condition que le registre coupe-feu soit :

- a. installé conformément à la norme NFPA 80, « Fire Doors and Other Opening Protectives »;
- ou
- b. spécifiquement conçu avec un coupe-feu. »

1.3.3) Les articles 9.10.9.7., 9.10.9.11 et 9.10.9.12 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

1.3.4) L'article 9.10.9.13, à l'exception de la référence à l'article 3.3.1.4. 4) b), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

1.3.5) L'article 9.10.9.14., à l'exception de la référence au paragraphe 9.10.9.3. 2), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

1.3.6) Les paragraphes 9.10.9.15. 1), 2) et 3) et les articles 9.10.9.16. à 9.10.9.19. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

1.4)Local technique

L'article 9.10.10.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

1.5)Dispositif d'obturation dans une séparation coupe-feu

1.5.1)L'article 9.10.13.1. et le tableau 9.10.13.1 auquel il réfère, à l'exception de la référence à l'article 9.10.3.1., de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

1.5.2) Les articles 9.10.13.2., 9.10.13.3. et 9.10.13.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

1.5.3) L'article 9.10.13.7 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, à l'exception des références aux articles 9.10.3.1. et 9.20.9.6.;

1.5.4) Les articles 9.10.13.9. à 9.10.13.12. et 9.10.13.15. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

1.6) Système de détection et d'alarme incendie

Les articles 9.10.18.1, 9.10.18.2. et le tableau 9.10.18.2. auquel il réfère, 9.10.18.4, 9.10.18.5 et 9.10.18.7. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

1.7) Lutte contre l'incendie

Les articles 9.10.20.1. à 9.10.20.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

m) Évacuation et cheminées

Les articles 9.33.10.2. et 9.33.10.3. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

n) Installations électriques

L'article 9.34.1.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

2.4 Modification à la Section V du chapitre VIII du CBCSQ

Le premier alinéa de l'article 370 du CBCSQ est modifié afin que l'extrait suivant : « s'appliquent aux bâtiments et aux équipements destinés à l'usage public visé par le présent chapitre » soit remplacé par : « à tous les bâtiments tels que le terme « bâtiment » est défini à l'article 1.4.1.2 de la division A, Section 1.4. du CNPI ».

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Pour l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 3.1.1 visiter, examiner et prendre des photographies ou des vidéos, à toute heure raisonnable, de toute propriété mobilière et immobilière ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent chapitre est respecté.

- 3.1.2 inspecter tous les travaux en cours sur toute propriété immobilière;
- 3.1.3 interdire tout équipement ou appareil dont l'installation ou l'utilisation n'est pas conforme au présent règlement ou aux instructions du fabricant;
- 3.1.4 exiger les rapports attestant l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien de tout système de protection contre l'incendie;
- 3.1.5 exiger, en tout temps, tout document requis en vertu d'une disposition du présent règlement;
- 3.1.6 exiger la production de tout document ou un rapport préparé par une firme d'expertise, un professionnel ou une société publique ou privée spécialisée compétent et indépendant attestant la conformité des matériaux, des équipements, des assemblages, des appareillages, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structuraux de toute construction;
- 3.1.7 ordonner d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui représente un risque pour la santé et la sécurité, notamment, mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, en raison d'une contravention au présent règlement;
- 3.1.8 lorsqu'elle a raison de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un danger grave pour la sécurité, exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;
- 3.1.9 recommander à l'inspecteur en bâtiment ou au Conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en contravention avec le présent règlement;
- 3.1.10 ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 3.1.11 recommander à l'Officier municipal responsable de l'émission des permis ou certificat, d'émettre, de refuser ou de révoquer un tel permis ou certificat, requis par le Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats no. 2018-006 et ses amendements, à la suite de l'application du présent règlement;
- 3.1.12 ordonner toute mesure correctrice pour faire cesser une situation générant le déplacement inutile du personnel ou des véhicules du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 4 COMPLICITÉ ET ENTRAVE

- 4.1 Il est interdit d'injurier l'autorité compétente, de l'incommoder ou d'entraver son travail, d'empêcher de quelque manière son accès à un lieu ou un bien, d'omettre de lui fournir tout document qu'il a le pouvoir d'exiger ou de refuser d'exécuter un ordre ou de prendre une mesure décrétée en vertu des pouvoirs conférés par le présent règlement.

ARTICLE 5 CONTRAVENTION

- 5.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, incluant une norme adoptée par renvoi, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il est une personne physique, et de 1000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 6 AMENDEMENT PAR RÉOLUTION

- 6.1 Lorsqu'un amendement est apporté à une disposition d'un code adoptée en vertu du présent règlement, après l'entrée en vigueur de ce dernier, la procédure suivante s'applique :
- 6.1.1 tout amendement fait partie du présent règlement, sans que le Conseil ne doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté;
 - 6.1.2 un tel amendement entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité à la date que le Conseil détermine par résolution;
 - 6.1.3 le greffier-trésorier de la Municipalité donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi qui la régit.
 - 6.1.4 le code amendé ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie.

ARTICLE 7 ABROGATION

- 7.1 Le présent règlement abroge le règlement 2009-002 et le règlement 2011-004 et leurs amendements.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

ANNEXE

Les dispositions adoptées par renvoi ont été déposées au dossier papier dans les archives municipales.

POINT 10.2

RÉSOLUTION 2024-09-146

EAU POTABLE : DÉCOMPTE PROGRESSIF #1

CONSIDÉRANT le projet de de mise à niveau du système de traitement de l'eau potable;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT le décompte progressif #1 déposé par l'Entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'Ingénieur au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré autorise le paiement du décompte progressif #1 à Nordmec Construction inc. pour la somme de 53 252.52\$, plus les taxes applicables le tout selon la recommandation de la firme Alphard, ingénieur au projet.

POINT 12.1

RÉSOLUTION 2024-09-147

ZONE INDUSTRIELLE : FIXATION DES PRIX DE VENTE DES TERRAINS ET OBLIGATION DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT le développement de la zone industrielle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de définir les prix de vente et les obligations s'y rattachant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré :

- fixe à 2.50\$ le mètre carré le prix de vente des terrains situés dans la zone industrielle;
- obligation de construction d'un bâtiment principal fixe d'au moins 2.5% de la superficie constructible du terrain dans un délai de deux (2) ans;
- une prolongation du délai de construction pourra être accordée sur présentation des arguments valables;
- les frais afférents sont à la charge de l'acquéreur;
- le contrat d'achat devra être signé dans les 90 jours suivant la date d'acceptation de la résolution de vente et devra respecter les conditions identifiées ci-dessous;

- advenant le cas où l'acquéreur désirerait se départir du terrain acquis, à l'intérieur du délai dans lequel la construction doit être complétée, il devra le rétrocéder à la Municipalité et des frais administratifs de 15% seront facturés (minimum 3 000\$);
- à défaut de construire dans le délai convenu, la vente sera résolue de plein droit en faveur de la Municipalité, et ce, sur remise par acte notarié aux frais de l'acquéreur en faute. La Municipalité reprendra possession de l'immeuble vendu, et ce, avec toutes les améliorations qui y auraient été apportées, lesquelles seraient conservées par la Municipalité à titre de dommages liquidés;
- la vente est sans garantie légale.

POINT 12.2

RÉSOLUTION 2024-09-148

COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME : NOMINATION

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit nommer les Membres actifs sur le Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les mandats de deux (2) Membres et d'un Substitut sont échus;

CONSIDÉRANT QUE l'un d'eux désire continuer de siéger sur ledit Comité;

CONSIDÉRANT les propositions reçues pour la nomination sur le siège devenant vacant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré nomme les Représentants suivants au Comité consultatif en urbanisme :

- Siège #1 Jean-Denis Boutin (2 ans);
- Siège #3 Alain Dallaire (2 ans);
- Substitut du Maire Pro Maire en fonction (2 ans)

POINT 13.1

RÉSOLUTION 2024-09-149

CENTRE COMMUNAUTAIRE : ADDENDA #1

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un nouveau centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE des mandats ont été octroyés pour la réalisation des plans et devis nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE, depuis l'appel d'offres publics pour les services professionnels de conception des plans et devis, des modifications ont été apportées au projet en lien avec la superficie du bâtiment, l'ajout d'un ascenseur et l'augmentation des coûts des travaux;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'autoriser un addenda au contrat octroyé pour la préparation des plans et devis pour ledit projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré autorise l'addenda #1 intitulé « Conception centre communautaire de La Doré » pour les services professionnels de production des plans électrique et mécanique dispensés par Ambioner, et ce, pour la somme de 30 312\$ de plus que le contrat octroyé.

POINT 15.1

RÉSOLUTION 2024-09-150

MOTION DE FÉLICITATIONS AURÉLIE PERRON

Une motion de félicitations est présentée par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité à Aurélie Perron, native de La Doré, pour sa participation au Championnat du monde de sauvetage 2024 présenté en Australie du 20 août au 8 septembre dernier. Félicitations pour ta participation.

POINT 15.2

RÉSOLUTION 2024-09-151

PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

ATTENDU QUE la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 23 au 29 septembre 2024;

ATTENDU QUE 229 incidents liés à des passages à niveau et à des intrusions se sont produits au Canada en 2023, entraînant 66 décès et 39 blessures graves évitables;

ATTENDU QUE l'éducation et l'information du public sur la sécurité ferroviaire par des rappels au public que les emprises ferroviaires sont des propriétés privées, en sensibilisant le public aux dangers associés aux passages à niveau, en s'assurant que les piétons et les automobilistes sont attentifs et à l'écoute à proximité des voies ferrées et respectent le code de la route, nous réduirons le nombre de décès et de blessures évitables causés par des incidents impliquant des trains et des citoyens;

ATTENDU QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé dont la mission est de travailler avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

ATTENDU QUE le CN et Opération Gareautrain demandent au Conseil municipal d'adopter la présente résolution afin d'appuyer ses efforts soutenus déployés pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré proclame la Semaine de la sécurité ferroviaire du 23 au 29 septembre 2024 et appuie les efforts soutenus de sensibilisation des citoyens.

POINT 15.3
FERMETURE DE LA ROUTE SAINT-JOSEPH

Le Maire informe la population que la route Saint-Joseph sera de nouveau fermée le mercredi 11 septembre prochain pour la finalisation des travaux sur le chemin de fer. Veuillez respecter la signalisation.

POINT 16.0
PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

POINT 17.0
RÉSOLUTION 2024-09-152
LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19h20, il est proposé par Louise-Josée Doré de lever la présente séance.

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

Questions